



Québec : Transmission d'une seule copie des relevés aux bénéficiaires

Ne vous surprenez pas si vous ne recevez plus vos feuillets de renseignements en deux copies. En effet, depuis le 3 juillet 2013, Revenu Québec n'exige plus de copie pour ses dossiers. Par conséquent, une seule copie vous sera remise par votre employeur, soit la copie 2. Vous n'avez plus à envoyer vos feuillets lorsque votre déclaration de revenus est produite papier.

N'oubliez pas que les employeurs ont l'obligation de produire les relevés électroniquement lorsqu'il y a plus de 50 relevés d'un même type depuis le 1^{er} janvier 2011. Vous devez acheminer vos relevés au plus tard le 28 février 2014.

Des pénalités importantes sont prévues, tant au fédéral qu'au provincial, si vous produisez vos relevés et sommaires dans un format incorrect. Il est donc important de respecter les lois fiscales et de consulter en cas de doute.



Revenu Canada met en garde les contribuables de communications frauduleuses

Le gouvernement canadien désire aviser les particuliers que des communications frauduleuses téléphoniques, par la poste ou par courriel, sont effectuées par des personnes qui ne sont pas à leur emploi.

La stratégie de ces personnes est de s'identifier comme étant des employés de l'Agence du revenu du Canada et de demander des renseignements personnels (numéro d'assurance sociale, carte de crédit, compte bancaire, etc.). De plus, elles mentionnent aux particuliers qu'un remboursement ou un versement de prestations leur sera émis dès que les renseignements seront confirmés.

Dans la communication frauduleuse, il peut être suggéré de visiter un site web qui ressemble beaucoup à celui de l'Agence du revenu du Canada et où il est demandé d'y indiquer des renseignements personnels. Ainsi, le particulier se sent faussement en confiance de fournir les données demandées.

Le gouvernement canadien demande donc aux particuliers d'être très vigilants et de ne pas répondre à ces communications. Dans le doute, vous pouvez téléphoner au numéro sans frais 1-800-959-7383.

Selon l'Agence du revenu du Canada, ses employés ne demandent jamais à un contribuable d'envoyer des renseignements par courriel. De même, aucun message demandant des renseignements personnels n'est laissé dans une boîte vocale.

Taux d'intérêt applicables pour le 1er trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société (avantages)	1 %	1,25 %

Dates importantes au cours des deux prochains mois

28 février 2014 : date limite pour la production des formulaires T4, T4A et T5 et équivalents québécois
3 mars 2014 : date limite pour contribuer à votre REER 2013
31 mars 2014 : date limite pour produire les déclarations des fiducies ayant comme fin d'année le 31 décembre

Budget fédéral : changements pour les successions et les fiducies testamentaires

Parmi les mesures annoncées lors du dernier budget fédéral, le 11 février 2014, nous avons choisi de vous présenter certaines mesures affectant les fiducies testamentaires ainsi que les successions.

Le gouvernement fédéral avait annoncé en mars 2013 une consultation concernant les fiducies testamentaires et les successions. Le ministre des Finances propose dans son budget du 11 février 2014 des mesures tirées de ces consultations qui se sont terminées le 2 décembre dernier.

Une fiducie testamentaire est créée par testament au moment du décès d'un contribuable. Les modalités de la fiducie sont énoncées au testament de la personne décédée.

Présentement, les successions et les fiducies testamentaires sont imposées selon les taux d'impôts progressifs semblables à ceux applicables aux particuliers. Il a été annoncé que les fiducies testamentaires ne bénéficieront plus des taux progressifs et qu'ils seront remplacés par un taux unique similaire au taux marginal le plus élevé des particuliers (présentement à 29 % pour le palier fédéral). Les successions continueront, quant à elles, d'utiliser les taux progressifs pour les 36 premiers mois d'existence afin de permettre de liquider les biens d'une personne décédée tout en bénéficiant temporairement de ces taux favorables. De plus, les fiducies testamentaires, ayant une personne qui a le droit de réclamer le crédit pour personne handicapée comme bénéficiaire, pourront continuer à utiliser les taux progressifs (sans limitation de temps).



Actuellement les successions et les fiducies testamentaires ne sont pas tenues d'avoir une fin d'année coïncidant avec l'année civile. Elles peuvent choisir un exercice qui débute au moment du décès et qui prend fin jusqu'à un maximum de 12 mois suivant cette date. Il est proposé dans le budget 2014-2015, que toutes les fiducies testamentaires et les successions (sauf celles qui sont dans leur 36 premiers mois d'existence) devront avoir une fin d'année se terminant un 31 décembre. Les fiducies testamentaires devront avoir une fin d'année le 31 décembre 2015 et continuer d'avoir cette fin d'année pour les années futures. Une succession qui est dans ses premiers 36 mois d'existence pourra continuer, pour cette période, d'avoir une fin d'année différente du 31 décembre.

Finalement, les fiducies testamentaires ainsi que les successions qui dépassent la période de 36 mois de leur existence, ne pourront plus bénéficier de l'exemption de base d'un montant de 40 000 \$ déductible de ses revenus aux fins du calcul de l'impôt minimum à compter de 2016. De plus, elles seront aussi soumises, dès 2016, à des acomptes provisionnels comme les particuliers et les sociétés.

Vous trouverez un résumé du budget du 11 février 2014 écrit par l'Association de planification fiscale et financière (APFF) en visitant leur site internet www.apff.org.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com